

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 29/01/2014

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSE: MAHOUX Philippe, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

MARCHES PUBLICS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS: NOUVELLE AUGMENTATION DE PUISSANCE ÉLECTRIQUE - COMPTEUR "COMMUN" ET RENFORCEMENT DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU TABLEAU DIFFÉRENTIEL "COMMUN"

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

Monsieur le Président informe également l'assemblée, que suite à la demande des groupes RPG-ICG et ECOLO, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

SERVICE DE MÉDIATION COMMUNALE - ADHÉSION AU PROJET PILOTE DU MÉDIATEUR COMMUN DE LA WALLONIE ET DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

PUBLIC

(1) ACTE D'ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Les nouveaux membres du Conseil communal des Enfants prêtent serment en séance.

Monsieur José PAULET, Bourgmestre déclare le Conseil communal des Enfants installé.

(2) AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RÉGIONAL (SDER) ET SUR SON ÉVALUATION

Attendu que le Gouvernement régional a adopté le 7/11/13 le projet de SCHEMA de DEVELOPPEMENT de L'ESPACE REGIONAL – SDER

Considérant que cet outil stratégique a trait à la structuration du territoire régional wallon (horizon 2040) en application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (CWATUPE) ;

Considérant que le projet de SDER fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur

l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

Attendu que les pièces mises à la disposition du public à cette occasion sont le diagnostic territorial de la Wallonie, le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) et le résumé non technique et l'évaluation des incidences du projet de SDER.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 donnant son avis conditionné préalable sur l'avant-projet de SDER ;

Vu les commentaires proposés par le Bureau Economique de la Province ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29/11/2013 au 13/01/2014 de laquelle il résulte que l'installation projetée a rencontré quatre lettres de remarques ;

Vu la notion de « bassin de vie », qui concernent Gesves et ses interactions avec sa périphérie :

Considérant que le bassin de vie correspond au territoire regroupant les services et équipements que l'on fréquente régulièrement, voire quotidiennement qu'il s'agit de l'espace géographique dans lequel nous effectuons une majorité de nos déplacements et que les bassins de vie constituent des territoires de référence fonctionnels de proximité.

Considérant que les bassins de vie constituent une organisation territoriale qui permet à chaque habitant et à chaque usager d'accéder aux services et équipements structurants (écoles secondaires, équipements sportifs de base, établissements hospitaliers, équipements culturels,...) et aux commerces de consommation semi-courante en minimisant la demande en mobilité et en favorisant un report modal vers les transports alternatifs à la voiture individuelle.

Attendu que l'approche par bassin de vie est opérationnelle pour réduire nos dépenses énergétiques en matière d'urbanisation et de transport et pour assurer la maîtrise de l'urbanisation en évitant l'étalement urbain ; qu'elle permet d'amplifier la solidarité et les échanges entre les différentes composantes du territoire et en particulier entre les espaces urbains et les espaces ruraux

Attendu que le bassin de vie constitue une échelle de réflexion supra-communale qui vise une utilisation efficiente des ressources pour :

- Assurer une offre suffisante et orienter la localisation en matière de logements ;
- Assurer une offre suffisante et orienter la localisation des services et des équipements ;
- Développer l'activité économique endogène et organiser les relations ville-campagne ;
- Organiser la mobilité et l'intermodalité à l'échelle des déplacements fréquents, en particulier les lignes de bus classiques.

Qu'en plus des projets de territoire existants, de nouvelles communautés de territoire peuvent être mises en place à l'échelle d'un, d'une partie ou de plusieurs bassin(s) de vie afin de préciser et concrétiser les stratégies. Ces communautés de territoire tiendront compte des coopérations qui existent sur d'autres territoires pertinents (intercommunales, parcs naturels, contrats de rivière, groupes d'actions locales,...). La délimitation effective des communautés de territoire pourra obéir aux logiques propres des territoires concernés. Aucune forme de collaboration territoriale existante ou ultérieure ne doit être exclue, tant sur le plan des thématiques que des regroupements géographiques qui pourraient recouvrir tout ou partie d'un ou plusieurs bassins de vie. Ces collaborations territoriales restent donc à géométrie variable en fonction des thématiques abordées.

a) Logements

La réponse aux besoins en logements peut s'établir à l'échelle de chaque bassin de vie en tenant compte des évolutions démographiques, des types de logements nécessaires et des caractéristiques du parc de logements existant. La construction de nouveaux logements et en particulier celle des logements publics et collectifs sera stimulée dans les territoires centraux, prioritairement dans les pôles.

Dans certains bassins de vie, le plan de secteur n'offre plus suffisamment de disponibilité dans les territoires centraux pour accueillir 80 % des projections démographiques, comme souhaité. Les modifications de plan de secteur souhaitables seront identifiées à l'échelle du bassin de vie concerné

afin de répondre à ce besoin.

Une politique foncière sera mise en place pour construire et rénover des logements à moindre coût et maîtriser les prix des terrains, en particulier dans les territoires centraux.

Le défi de la solidarité s'impose à travers la définition du logement. Afin de soutenir la cohésion sociale, il est nécessaire de garantir à l'échelle de chaque bassin de vie un parc de logements diversifiés en termes de standing, de taille, de statut. Ce parc de logements doit intégrer les contraintes liées au vieillissement de la population et garantir l'accès aux personnes handicapées dans des proportions suffisantes.

Le parc de logements doit aussi intégrer progressivement les nouveaux modèles de cohabitation qui se développent de manière expérimentale et apportent des réponses efficaces en termes de coopération et de solidarité.

b) Services et équipements

Le bassin de vie regroupe les services et équipements que l'on fréquente régulièrement voire quotidiennement. Pour que ces services et équipements soient aisément accessibles à tous les habitants du bassin, ils doivent être regroupés dans les pôles et, pour certains d'entre eux, dans les bourgs et les villages centraux du bassin. Ce regroupement offre de nombreux avantages tant pour les usagers et les clients que pour les gestionnaires de ces services et équipements : gain de temps, hausse de la fréquentation, attractivité générale et valorisation du choix, ...

La localisation et l'importance des services et des équipements structurants pourront être coordonnées à l'échelle du bassin de vie pour répondre aux besoins de la population, en adéquation avec la structure hiérarchique établie entre les différents pôles. Les implantations commerciales seront gérées en cohérence avec le Schéma Régional du Développement Commercial, pour ce qui relève du commerce.

c) Dynamiques économiques et relations villes-campagnes

Le bassin de vie constitue une échelle pertinente pour organiser le soutien au développement économique qualifié d'endogène. Ce type de développement se base sur les ressources disponibles localement, notamment les matières premières (produits agricoles, bois, pierre, eau), mais aussi sur les ressources culturelles et l'innovation locale. Ces dynamiques économiques endogènes sont essentielles à la diversification de l'économie régionale.

d) Mobilité

Les bassins de vie constituent une échelle de réflexion pertinente pour organiser la mobilité et l'intermodalité à l'échelle des déplacements fréquents, voire quotidiens. Cette politique doit privilégier les modes les moins coûteux et les moins dommageables pour l'environnement.

Le réseau routier défini à l'échelle du bassin de vie complète celui défini à l'échelle régionale. Il doit être organisé et hiérarchisé pour permettre de relier entre eux les territoires centraux et pour relier les territoires centraux au reste des villages et hameaux.

Le bassin de vie peut être l'échelle à laquelle s'organisent les lignes de bus classiques, scolaires et sociales. Dans certains cas, ces réseaux doivent être pensés en complémentarité avec le réseau ferroviaire, qui peut également offrir une desserte à petite échelle.

Le réseau cyclable peut permettre des liaisons vers les pôles ou entre eux.

Considérant que chaque bassin de vie fera l'objet d'un plan de mobilité supra-communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le SDER en remettant un avis favorable.

(3) CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS ET D'UNE CRECHE - LOT 2: AVENANT N° 6 (REMPLACEMENT DES COMPRESSEURS DES PAC - SINISTRE ORES DU 17/01/2013) ET AVENANT N° 7 (THERMOPLONGEUR 6 KW POUR BALLON ECS)

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2009 d'attribuer le marché ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (**lot 2 Installation sanitaire et HVAC**) à l'entreprise **DELTA THERMIC SA**, rue d'Abhooz, 23 à 4040 HERSTAL au montant rectifié de **357.557,76€ TVAC (21%)** (295.502,28 € HTVA) ;

Vu la décision du Collège communal du 14/06/2010 d'accorder à l'entreprise DELTA THERMIC SA, un supplément de prix de 8% (soit un montant de 28.319,95€ TVA comprise (TVA 21 %)) pour la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (lot 2 Installation sanitaire et HVAC);

Considérant que le montant adjudgé a été actualisé à **385.877,71€ TVAC (21%)** (318.907,20€ HTVA), décomposé comme suit: 233.338,72€ TVAC (192.841,92€ HTVA) pour la partie Maison de l'Entité avec aménagement des abords et 152.538,99€ TVAC (126.065,28€ HTVA) pour la partie crèche avec aménagement des abords;

Considérant que l'augmentation de puissance électrique sur le compteur électrique des "communs" réalisée le 17/01/2013 par ORES (travail sous-traité et confié à COFELY FABRICOM) à la demande de la commune de Gesves à fait l'objet d'un sinistre survenu par l'inversion du champ tournant, endommageant 2 compresseurs des pompes à chaleur en place, propriété de Delta Thermic SA;

Considérant que la réception provisoire des travaux a été refusée à la date du 14/12/2012;

Considérant qu'une seconde visite des installations a été effectuée le 10/01/2013, et qu'il en ressort que l'état des travaux ne satisfait pas le Maître de l'ouvrage pour accorder la réception provisoire à l'entreprise adjudicataire;

Considérant dès lors que le marché est toujours à l'exécution et donc que les installations sanitaires sont toujours sous la responsabilité de l'entrepreneur à la date du 17/01/2013;

Considérant que la réparation des 2 compresseurs ne peut donc être confiée qu'à l'entreprise adjudicataire, par avenant;

Considérant le devis MCG 06 du 01/02/2013 d'un montant de 15.793,26€ HTVA (19.109,84€ TVAC (21%)) reçu de l'entreprise pour le remplacement des 2 compresseurs endommagés;

Considérant que suite la visite d'expertise du 21/03/2013, le bureau d'expertise Simon, Spruytte & C° réclame un devis plus détaillé que la société tarde à nous adresser;

Considérant que d'autre part, l'entreprise Delta Thermic ne veut pas engager les frais de remplacement sans commande officielle;

Considérant que compte tenu de la période hivernale et des pannes régulières sur les PAC non réglées, il est de la responsabilité de la commune de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à maintenir sur le site une installation de chauffage fonctionnelle et que par conséquent il est proposé que la commune prenne en charge le remplacement de ces 2 compresseurs, dans l'attente de l'indemnisation de l'assureur d'ORES ou de son sous-traitant;

Considérant également que depuis l'emménagement des divers occupants dans les bâtiments, ceux-ci se plaignent d'une eau chaude sanitaire relativement tiède (+/- 37°C) et que ni les pompes à chaleur, ni les panneaux solaires (hormis en période estivale) ne peuvent produire une température supérieure à 40°C, le placement d'une résistance électrique dans le ballon ECS, non prévue dans le marché de base, est rendu nécessaire pour un apport complémentaire et obtenir une température de confort jusqu'à 70°C, indispensable à la non prolifération de la légionellose;

Considérant le devis MCG 07 du 28/01/2014 d'un montant de 1.341,82€ HTVA (1.623,60€ TVAC (21%)) reçu de l'entreprise pour le placement d'un thermoplongeur 6 KW pour ballon ECS;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article 762/722-54/2009/20090047 du

budget extraordinaire 2013;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver l'avenant n°6 pour un montant de 15.793,26€ HTVA (19.109,84€ TVAC (21%)) pour le remplacement des 2 compresseurs endommagés, relatif au marché de travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (lot 2 Installation sanitaire et HVAC) ;
2. d'approuver l'avenant n°7 pour un montant de 1.341,82€ HTVA (1.623,60€ TVAC (21%)) pour le placement d'un thermoplongeur 6 KW pour ballon ECS, relatif au marché de travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche (lot 2 Installation sanitaire et HVAC) ;
3. d'informer l'entreprise et l'auteur de projet de la présente décision ;
4. d'imputer ces dépenses à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 (l'investissement pour la partie "avenant n°6" devant être couvert par l'indemnisation de l'assureur d'ORES ou de son sous-traitant).

(4) DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REVISION TOTALE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL ET DU REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 3, 4° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres) ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2013 de procéder à la révision du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme et d'approuver les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé des prestations et le mode de passation de ce marché (procédure négociée avec publicité);

Vu la décision du Collège communal du 27 mai relative au démarrage de la procédure d'attribution;

Vu l'avis de marché 2013-511563 paru le 30 mai 2013 au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2013:

1. d'approuver le rapport d'examen des candidatures pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la révision totale du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme " rédigé par le Service des Marchés publics le 16 juillet 2013;
2. de sélectionner les candidatures de Icedd asbl, Atelier D'architecture Dr (Ea)²m Sc sprl, Agora sa, B.R.A.T. sprl et CREAT-UCL pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

3. d'envoyer le cahier spécial des charges relatif au marché défini sous objet aux candidats sélectionnés qualitativement;
4. de considérer le rapport d'examen des candidatures en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;
5. de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 septembre 2013 à 12.00 h.

Considérant que 3 soumissionnaires ont remis une offre:

- Dr (Ea)²m Sc sprl, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles (144.437,70 € TVAC);
- B.R.A.T. sprl, Rue Van Elewyck 21 à 1050 Bruxelles (108.658,00 € TVAC);
- ICEDD asbl, Boulevard Frère Orban 4 à 5000 Namur (133.100,00 € TVAC);

Considérant qu'il résulte du rapport du service Urbanisme à la lecture des offres reçues, que l'entreprise Dr (Ea)²m Sc sprl constitue le premier choix, entre autres, par la description des opportunités liées aux modifications du Cwatupe en CoDT, par une expérience indéniable sur le Condroz et une exclusivité contractuelle pour le dossier gesvois;

Considérant que le rapport comparatif des offres reçues rédigé par le service des marchés publics, fait partie intégrante de la présente décision;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'attribuer le marché public défini sous objet, suivant l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la révision totale du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière qualitativement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit l'Atelier D'architecture Dr (Ea)²m Sc sprl, place communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles, pour le montant d'offre contrôlé de 119.370,00 € hors TVA ou 144.437,70 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'auteur de projet pour la révision totale du schéma de structure communal et du Règlement communal d'Urbanisme, suivant les articles 17 §1er al 1 et 79 §1 al 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que le crédit prévu à l'article 930/733-60 (20130031) permettant cette dépense a été augmenté par modification budgétaire ;

Considérant que la révision totale du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme est subsidiable à concurrence de 80% par le Ministre du Développement territorial de la Région wallonne selon l'article 255/5 al 1,1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu l'avis favorable sur la légalité émit par Madame Anne RONVEAUX, Receveur régional le 27 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le rapport d'examen des offres réalisé par nos Services et de le considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération;
2. de désigner l'Atelier D'architecture Dr (Ea)²m Sc sprl, place communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles comme auteur de projet pour la révision totale du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme, suivant les articles 17 §1er al 1 et 79 §1 al 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;
3. de charger le Collège communal d'introduire un dossier de demande de subsides auprès de l'autorité compétente;
4. d'imputer les dépenses à l'article 930/733-60 (n° de projet 20130031) du budget extraordinaire;

5. de financer les dépenses par le subside du SPW de 80% et pour le solde par emprunt.

(5) "TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" - RAPPORT DES OFFRES- ARRÊT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au "MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" établi par Radiance 35 auteur de projet pour un montant estimé à 56.146,60 € hors TVA ou 67.937,39 €, 21% TVA comprise a été approuvé par le Conseil communal du 19 novembre 2013 ;

Attendu que le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2013 a lancé la procédure de marché reprenant les firmes suivantes pour prendre part à la procédure négociée :

- COFELY FABRICOM GDF SUEZ, rue des Anglais, 7 à 4430 ANS
- Genetec, chaussée de Marche, 933 à 5100 Wierde
- S.A. BALTEAU i.e., rue Hector Denis, 33 à 4420 Montegnée
- JACOBS, rue en Bois 38 à 4460 Bierset
- FARNIR Electricité, rue Pisseroule, 133 à 4820 Dison ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 décembre 2013 à 11h00 ;

Considérant que les offres suivantes sont parvenues :

Marché de base :

- Genetec, Chaussée de Marche, 933 à 5100 Wierde (275.451,48 €, 21% TVA comprise)
- COFELY FABRICOM GDF SUEZ, rue des Anglais, 7 à 4430 ANS (102.693,49 €, 21% TVA comprise)
- S.A. BALTEAU i.e., rue Hector Denis, 33 à 4420 Montegnée (642.289,53 €, 21% TVA comprise)

Variante obligatoire (Travaux de scénographie + Maintenance de l'installation pour une durée de 10 ans):

- Genetec, Chaussée de Marche, 933 à 5100 Wierde (285.561,03 €, 21% TVA comprise)
- COFELY FABRICOM GDF SUEZ, rue des Anglais, 7 à 4430 ANS (205.386,96 €, 21% TVA comprise)
- S.A. BALTEAU i.e., rue Hector Denis, 33 à 4420 Montegnée (902.463,73 €, 21% TVA comprise)

VARIANTE OBLIGATOIRE Réalisation des travaux en deux phases:

- Genetec, chaussée de Marche, 933 à 5100 Wierde (275.451,48 €, 21% TVA comprise)
- COFELY FABRICOM GDF SUEZ, Rue des Anglais, 7 à 4430 ANS (119.112,61 €, 21% TVA comprise)
- S.A. BALTEAU i.e., rue Hector Denis, 33 à 4420 Montegnée (754.488,46 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 10 avril 2014 ;

Considérant que selon le rapport d'examen des offres rédigé par l'auteur de projet Radiance 35, celui-ci propose, en tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit COFELY FABRICOM GDF SUEZ, Rue des Anglais, 7 à 4430 ANS, pour le montant d'offre contrôlé de 84.870,65 € hors TVA ou 102.693,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cet investissement, même s'il est partiellement financé , dans le cadre du partenariat Province-Commune 2012/2013 à concurrence de 14979,10€ et pourrait l'être dans le cadre du futur partenariat 2014/2015, à concurrence de 29.000,00€, dépasse le montant estimé au cahier des charges;

Considérant que le montant de l'offre la plus intéressante dépasse de 34756,10€ le montant estimé de ce marché (+ de 10%) ;

Considérant que de surcroit le crédit inscrit à l'article 569/724-53 (n° de projet 20130022) du budget extraordinaire 2013 n'était pas suffisant ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;

Considérant que ce dossier relativement intéressant pour l'avenir du développement des Grottes de Goyet pourrait faire l'objet d'une subvention (+ ou - 80%) à solliciter au commissariat Général au Tourisme (CGT);

Considérant que le report de ces travaux n'est pas un handicap pour les activités qui seront organisées sur le site par le préhistosite de Ramioul;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis favorable sur la légalité émit par Madame Anne RONVEAUX, Receveur régional le 27 janvier 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter la procédure d'attribution pour le marché relatif aux “ TRAVAUX DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET ” ;
2. d'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision ;
3. de préparer un dossier de demande de subvention sur base du projet de Radiance 35 à introduire au CGT;
4. de relancer un marché dès réception de l'accord du CGT sur la dotation.

(6) ASBL LES ARSOUILLES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION EN 2014

Vu le projet de convention établi entre, d'une part : « *Les Arsoilles asbl, Vie Féminine, Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), n° immatriculation ONE - 65/91030/01*, et d'autre part : *La Commune de Gesves*, rédigé comme suit :

« *Entre, d'une part: “LES ARSOUILLES” ASBL, Vie Féminine,*

Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)

N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

et, d'autre part: La Commune de GESVES

représentée par :

Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général et Monsieur José PAULET, Bourgmestre

Il est convenu ce qui suit:

- 1. Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.*
- 2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service. (Voir art.6)*
- 3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s)*

enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.

4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

5. La Commune de GESVES s'engage à verser au service:

une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

8. La présente convention couvre la période du **01/01/2014 au 31/12/2014**

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée » ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles ».

(7) PLAN CIGOGNE III - APPEL À PROJETS - CRÉATION D'UNE CRÈCHE RUE MAUBRY À SORÉE

Attendu que la nouvelle crèche communale installée à Faulx-Les Tombes est occupée à 100 % et affiche complet jusqu'en septembre 2014 avec 44 enfants inscrits dont 30 en présence journalière;

Considérant que de nombreuses nouvelles familles avec enfants en bas âge s'installent sur notre Commune;

Attendu que la volonté émise dans la note de politique générale est de retenir parmi les priorités la création d'infrastructures adaptées pour la petite enfance;

Attendu qu'aucune autre crèche n'est installée dans la zone de Sorée, Schaltin, Evelette, Barsy, sur l'axe Andenne-Ciney;

Vu l'appel à projets du Plan Cigogne III (2014-2022) adopté en juillet 2013 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intégré, en novembre 2013, au nouveau Contrat de gestion de l'ONE (2013-2018);

Attendu que celui-ci a pour objectif de créer 14.849 places en 9 ans, dans les milieux d'accueil collectifs et de type familial, subventionnés ou non par l'Office.;

Attendu que ce Plan Cigogne III se déroulera en 3 phases, à savoir:

- Phase 1: 2.049 places en 2014 (dont 101 pour Namur)
- Phase 2: 6040 places de 2015 à 2018
- Phase 3: 6400 places de 2019 à 2022

Attendu que les Communes sont invitées à déposer leur projet pour le 28 mars 2014 en ce qui concerne la phase 1;

Considérant que la population gesvoise compte, parmi ses 2684 ménages 246 ayant des enfants de moins de 3 ans et répartis comme suit:

- 110 ménages avec uniquement un enfant de moins de 3 ans
- 136 ménages avec 1 enfant de moins de 3 ans parmi d'autres enfants plus âgés

Considérant que la pyramide d'âge de la population fait état d'une jeunesse importante:

- 27 % de la population a moins de 20 ans
- 11 % de la population est âgée de 20 à 30 ans
- 43 % de la population est âgée de 30 à 60 ans

Considérant que le service Etat Civil de notre Commune enregistre une moyenne de 70 à 80 naissances par an;

Considérant qu'outre les prévisions du SDER annonçant le besoin de 400.000 logements à l'horizon 2040, Gesves est une commune idéalement située en zone péri-urbaine (à proximité immédiate des 3 villes "Namur-Andenne-Ciney") présentant un cadre de vie très attrayant pour les familles avec enfants;

Attendu que la Commune a acquis, il y a peu, le bâtiment de l'ancienne gare de Sorée, situé rue Maubry, 8;

Attendu que l'immeuble sis rue Maubry à Sorée a fait l'objet d'une visite par les services de l'ONE dont le rapport nous confirme que ce bâtiment peut être idéalement affecté à la petite enfance, les bâtiments, le jardin et les abords permettant moyennant des travaux d'aménagement tout à fait raisonnables, d'installer une crèche confortable, avec jardin d'agrément et parking aisé;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'affecter l'immeuble communal sis rue Maubry à la création d'une crèche;
2. d'introduire un dossier de candidature en réponse à l'appel à projets Plan Cigogne III pour la phase 1;
3. de faire réaliser une étude des travaux nécessaires pour aménager dans ce bâtiment une crèche conforme aux normes de l'ONE et du pouvoir subsidiant.

(8) TOURISME MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE (MT) - DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 décidant de conclure un partenariat avec la Maison du Tourisme Condroz-Famenne;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Condroz-Famenne daté du 19 décembre 2013 par lequel il est demandé au Collège communal de désigner :

- 3 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale;
- 2 représentants communaux (présents au sein de l'AG) au Conseil d'Administration;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le paragraphe 2 qui stipule: *"Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats"*;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2013 désignant comme représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne:

- Madame Annick SANZOT, Echevine du Tourisme;
- Monsieur André BERNARD, Président du CPAS;
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Conseiller communal;

Considérant qu'il a lieu de désigner, parmi les 3 représentants communaux présents au de l'Assemblée générale, 2 conseillers pour représenter la commune de Gesves au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne;

DECIDE

1. de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

16 votants ; 16 bulletins distribués.

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Messieurs Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que 15 bulletins valables et 1 bulletin nul sont trouvés dans l'urne :

Que Madame Annick SANZOT, obtient 13 suffrages ;

Que Monsieur André BERNARD, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Martin VAN AUDENRODE, obtient 6 suffrages ;

En conséquence, Madame Annick SANZOT et Monsieur André BERNARD sont désignés pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne;

2. d'en informer la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

POINT COMPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DES GROUPES RPG, ICG ET ECOLO:

(9) SERVICE DE MÉDIATION COMMUNALE - ADHÉSION AU PROJET PILOTE DU MÉDIATEUR COMMUN DE LA WALLONIE ET DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Vu la Recommandation 61 (1999) de l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe relative au rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de coopération créant un Médiateur commun à la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoyant que *«le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services»* ;

Considérant la conduite par le Médiateur d'une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés en vue de promouvoir la médiation locale et communale ;

Considérant les expériences de médiation communales existantes ;

Considérant que la médiation communale constituerait un outil neutre d'entente, d'écoute et de compréhension permettant de favoriser des relations de confiance entre la population, ses représentants locaux et les services communaux ;

Considérant que cette institution permettrait de garantir le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public local;

Vu le projet de décision des groupes RPG, ICG et ECOLO:

" 1. d'instituer un service de médiation communale à Gesves

2. d'inviter pour ce faire le Collège communal à conclure une convention avec les services du Médiateur commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles

3. de charger le Collège communal de lui soumettre un projet de règlement relatif au service de médiation communale"

Attendu que le projet de décision présenté par les groupes RPG-ICG-ECOLO est maintenu au vote duquel il résulte 7 votes pour et 9 votes contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, E. BODART, P. FONTINOY, A. BERNARD, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM);

La proposition est dès lors rejetée.

POINT EN URGENCE:

(10) **MARCHES PUBLICS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS: NOUVELLE AUGMENTATION DE PUISSANCE ÉLECTRIQUE - COMPTEUR "COMMUN" ET RENFORCEMENT DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU TABLEAU DIFFÉRENTIEL "COMMUN"**

Considérant qu'outre les travaux de remplacement des 2 compresseurs endommagés (sinistre Ores du 17/01/2013) confiés par avenant à l'entreprise Delta Thermic SA suivant décision de ce jour, il y a lieu de procéder d'une part à une augmentation de puissance électrique sur le compteur "Commun" de la Maison de l'Entité et d'autre part à un renforcement du raccordement électrique du tableau différentiel "Commun";

Considérant que le compteur "Commun" doit supporter les PAC, les résistances électriques sur le boiler chauffage et le boiler sanitaire, le groupe hydrophore et tout l'éclairage extérieur, et que dès lors il y aurait lieu de porter la puissance électrique à 120A;

Considérant que la puissance nécessaire de 120A doit être effective au moment des travaux de remplacement des 2 compresseurs pour obtenir une installation de chauffage opérationnelle à 100%;

Vu le devis réf. COMGESVES/7122/ Faulx-les-Tombes du 27/01/2014 présenté par l'AIEG, d'un montant de 4.190,16€ TVAC (21%) pour augmenter la puissance électrique à 120A – 83,10 KVA demandée;

Attendu que les travaux d'électricité du bâtiment ont été confiés par décision du Collège communal du 26/10/2009 à l'entreprise **LAMELEC SA**, rue de Tohogne, 1 à 6941 BOMAL SUR OURTHE, et qu'il est donc judicieux de lui confier également les travaux de renforcement du raccordement électrique du TD "Commun";

Vu le devis du 18/12/2013 présenté par l'entreprise LAMELEC SA, d'un montant de 947,55€ TVAC (21%) pour le renforcement du raccordement électrique du TD "Commun";

Considérant que le crédit permettant ces dépenses relatives aux travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords est inscrit à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le devis d'un montant de 4.190,16€ TVAC (21%) présenté par l'AIEG pour l'augmentation de puissance à 120A – 83,10 KVA, relatif à la Maison de l'Entité à Faulx-les Tombes;
2. d'informer l'AIEG de la présente décision ;
3. d'approuver le devis d'un montant de 947,55€ TVAC (21%) présenté par la SA LAMELEC pour le renforcement du raccordement électrique du TD "Commun", relatif à la Maison de l'Entité à Faulx-les Tombes ;
4. d'informer l'entreprise LAMELEC SA de la présente décision ;
5. d'imputer ces dépenses à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013.

HUIS-CLOS

- (1) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - PROLONGATION DU CONGÉ DE MALADIE (BR), UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 20/01/2014 AU 31/01/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/01/2014.
- (2) ECOLE DE L'ENVOL - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (M S) DU 23/09/2013 AU 14/03/2014 INCLUS, EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (M H POUR CAUSE D'ÉCARTEMENT LIÉ À UNE GROSSESSE À RISQUE (ELLE-MÊME REMPLAÇANTE DE LA TIT.DU POSTE (A B), EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE COMPLÈTE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL DU 06/01/2014 AU 02/05/2014 INCLUS)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/01/2014.
- (3) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR) DANS LE CADRE D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE COMPLÈTE POUR LE CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIVE (AB) DU 06/01/2014 AU 02/05/2014 INCLUS- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/01/2014
- (4) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (AT) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (BR) EN CONGÉ DE MALADIE DU 06/01/2014 AU 17/01/2014 INCLUS-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/01/2014.
- (5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CL) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CG) EN CONGÉ DE MALADIE DU 06/01/2014 AU 31/01/2014 INCLUS-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/01/2014.
- (6) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (MH) DANS LE CADRE D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE COMPLÈTE POUR LE CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIVE (AB) DU 06/01/2014 AU 02/05/2014 INCLUS- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06/01/2014.
- (7) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (13 P/S) DU 20/01/2014 AU 30/06/2014 SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL EN DATE DU 20/01/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE DÉSIGNATION INITIALE (13 P/S) ET EN COMPLÉMENT D'UN AUTRE MI-TEMPS INITIAL (13 P/S) (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/01/2014

- (8) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE DU 16/01/2014 AU 02/05/2014 (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/01/2014**
- (9) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION RÉACTUALISÉE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE AU 20/01/2014 (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/01/2014**

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2013 est approuvé avec les remarques suivantes:

Sur la 1^{ère} page:

"...

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et informe également l'assemblée, que suite à la demande **des groupes RPG, ICG et ECOLO**, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

..."

POINT 6 - NOTE DU RECEVEUR REGIONAL DE 2008 AU COLLEGE COMMUNAL

"...

Attendu que le projet de décision présenté par les groupes RPG-ICG-ECOLO est maintenu au vote duquel il résulte 7 votes pour et **8** votes contre (Messieurs ~~J. PAULET~~, D. CARPENTIER, E. BODART, P. FONTINOY, A. BERNARD, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM);

..."

La séance est levée à **21h15**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET